

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 7.  
d'Avril 1391.

qui est en nostre très-grant damage & préjudice, & encores plus seroit pour le temps avenir, se pourveu n'y estoit. Pour ce est-il que Nous desirans pourveoir sur ce, & afin de garder noz droiz & Demaines, vous mandons, commettons & enjoignons estroitement, que vous faictes commandement exprès de par Nous à touz les Notaires de nostredit Chastellet, & à chascun d'eulx, que sur tant qu'ilz se pevent meffaire envers Nous, & sur la foy & Serement que ilz ont à Nous, ilz baillent par déclaration à nostredit Receveur de Paris, ou à son Lieutenant audit Chastellet, toutes les vendicions & transpors des choses tenues de Nous en Fief ou en Censive, qui ont esté faiz, passez ou recongnuz pardevant eulx, dont ilz pevent avoir congnoissance; & semblablement dorenavant, tantost après ce que les Contracts ou marchiez seront passez ou recongnuz pardevant eulx, ou au moins avant que ilz en baillent les Lettres aus Parties, afin que nostredit Receveur ou son Lieutenant en puissent avoir congnoissance, & faire Régistre, & y garder nostredit droit; & gardez qu'il n'y ait deffaut; car ainsi le voulons Nous estre fait, de grace espécial, par ces Présentes. *Donné à Paris, le VII.<sup>e</sup> jour d'Avril, l'an de grace mil CCC. IIII.<sup>es</sup> & onze; & de nostre Regne le XI.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel les Trésoriers estoient.

*a* P'insérer dans le Registre de sa Recette.

H. GUINGANT.

Collation faite à l'original scéllé en simple queue & en cire jaune, au doz duquel estoit escript ce qui s'ensuit: Le Lundi x.<sup>e</sup> jour d'Avril, l'an mil CCC. IIII.<sup>es</sup> & onze, pardevant Monf. le Prevost, lui estant en Jugement sur les quarreaux ou Chastellet de Paris, furent mandez les Notaires dudit Chastellet, en la présence desquelz & de Jehan de la Folie Receveur de Paris, ces présentes Lettres furent lues de mot à mot; lesquelles lues, fu commandé par ledit Monf. le Prevost ausdiz Notaires, sur quanques il se pevent meffaire envers le Roy, il gardassent & entérinassent dorenavant (b)

N O T E.

(b) En reliant ce Registre, on a coupé quel-

ques lignes du feuillet, qui contenoient la fin de cette Pièce.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 7.  
d'Avril 1391.

(a) Mandement pour augmenter le prix de l'Or & de l'Argent.

*b* on est sur le point de cesser il'y travailler.

*c* étrangères.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraux-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance, que les Monnoyes de nostre Royaume & de nostre *Daulphiné*, ou la plus grant partie d'icelles, sont sur le point de<sup>b</sup> chomer, pour le petit pris que Nous donnons aux Changeurs & Marchans; en quoy Nous & nostre peuple pourrions avoir grant dommaige, s'il n'y étoit pourveu; & pour continuer l'ouvrage de nostredites Monnoyes, afin que aucunes Monnoyes <sup>c</sup> estranges n'ayent cours en nostredit Royaume, & audit *Daulphiné*, & aussi que le Billon ne soit porté ès Monnoyes estranges hors de nostredit Royaume, Nous voulons & vous mandons, que tantost & sans délay, ces Lectres veues, vous faictes donner ausditz Changeurs & Marchans, par toutes les Monnoyes de nostredit Royaume, & en celles de nostredit *Daulphiné*, de chacun Marc d'Or fin qui sera apporté dorenavant esdites Monnoyes, diz Sols Tournois de Creue, oultre le pris de soixante-six Livres dix Sols Tournois, que Nous en faisons donner à présent; & pour chacun Marc d'Argent blanc, alayé à v. Deniers XII. grains de Loy, dit *Argent-le-Roy*, v. Sols Tournois de Creue, oultre le pris de vi. Livres Tournois. *Item*. Pour chacun Marc d'Argent en Doubles Petiz Paris & Petiz Tournois, IIII. Sols Tournois; ainsi auront les diz Marchans & Changeurs, de chacun Marc d'Or fin, LXVII. Livres Tournois; & pour Marc d'Argent à ladite Loy de v. Deniers XII. grains, vi. Livres v. Sols; & pour Marc d'Argent ès Doubles Paris & Tournois, CXVIII. Sols Tournois;

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes

de Paris, folio 101. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement du Roy pour la Creue faicte en Or & en Argent.

lesquelz pris Nous voulons estre allouez ès comptes de celui ou ceux à qui il appartient, par noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou dessens à ce contraires. *Donné à Paris, le VII.<sup>e</sup> jour d'Avril, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & unze; & le XI.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la rélation du Grant Conseil. L. BLANCHET.

(a) *Commission donnée à Jean Hazart, pour faire bâtir l'Hôtel de la Monnoye nouvellement établie à S.<sup>t</sup> André-lez-Avignon; & pour visiter différentes Monnoyes nommées dans les Lettres.*

CHARLES VI.  
à Paris, le 7.  
d'Avril 1391.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé & féal Jehan Hazart Général-Maître de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nagueres pour certaines causes contenues en \* noz autres Lettres, Nous ayons ordonné que en la Ville de *Saint Andry-lez-Avignon*, soit faicte & mise sus une Monnoye, en laquelle soient faictes & forgées autelles & semblables Monnoyes d'Or ou d'Argent, comme Nous faisons & ferons faire dorenavant en noz autres Monnoyes; si comme par lesdictes Lettres ou *Vidimus* d'icelles, vous est apparu ou apperra; Nous vous mandons & comectons que vous vous transportez audit lieu de *Saint Andry*, & illec faictes faire & édifier ladicte Monnoye, & les habitacions raisonnables à ce appartenantes, au plus prouffitablement pour Nous que vous pourrez; & aussi visitez noz Monnoyes de *Troyes, Dijon, Mafcon*, & celles de nostre *Daulphiné*, ainsi qu'il appartient; desquelles Monnoyes faictes clorre les Boestes, & icelles apportez à Paris en la Chambre de noz Monnoyes, se bon vous semble. De ce faire vous donnons pouvoir: mandons à tous Baillifz, Seneschaulx, Prevostz, Viguiers & autres noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous en ce faisant, obéissent & entendent dilligemment. *Donné à Paris, le VII.<sup>e</sup> jour d'Avril, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & unze; & de nostre Regne le XI.<sup>e</sup> après Pasques.* Ainsi signé. Par le Roy, à la rélation du Grant Conseil.

a Voy. cy-dessus, p. 407. les Lettres du 11. de Mars 1390.

H. GUINGANT.

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 102. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement à Jehan Hazart, pour mestre, sus & faire édifier la Monnoye de Saint-André-lez-Avignon.*

(b) *Lettres qui enjoignent aux Gens des Comptes, de ne passer dans ceux des Receveurs Généraux ou particuliers des Aides, aucunes sommes, en vertu de mandemens portant qu'elles ont été remises entre les mains du Roy, ou distribuées par ses ordres; de ne point passer dans ces comptes, aucunes décharges du Trésor, concernant les deniers des Aides, si elles ne sont signées par les Généraux des Aides; de ne clorre aucuns comptes de ces Receveurs, qu'en la présence de ces Généraux; & de leur donner des bordereaux des débits de ces Receveurs, afin qu'ils les fassent payer.*

CHARLES VI.  
à Paris, le 10.  
d'Avril 1391.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris: Salut & dilection. <sup>b</sup> Nous avons nagueres & de nouvel ordené & commis poz amez & féaulx l'Abbé de *Saint Eloy de Noyon, Nicolas de Mauregard*, & Jehan *Le Flament*, noz Généraulx-Conseilliers sur le fait des Aides de noz guerres, & leur avons baillé & commis le gouvernement & distribution de toutes

b Voy. cy-dessus, p. 404. les Lettres du 11. de Mars 1390.

## NOTES.

(b) Ces Lettres qui étoient au folio 252. Tome VII.

du Memorial E. de la Chambre des Comptes de Paris, m'ont été communiquées par M. Boullin. Voy. cy-dessus, p. 355. Note (a).

. Fff ij